

## Arrêt

n° 229 481 du 28 novembre 2019  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2019 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 24 juillet 2019.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 31 juillet 2019.

Vu les ordonnances du 7 juin 2019 et du 31 octobre 2019 convoquant les parties aux audiences du 11 juillet 2019 et du 27 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations à l'audience du 11 juillet 2019, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations à l'audience du 27 novembre 2019, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane, sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines) et originaire de Conakry (Guinée).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez étudiant et résidiez dans la commune de Ratoma à Conakry.*

*Votre père était membre du RPG (Rassemblement pour le Peuple de Guinée) et il organisait des réunions du parti à votre domicile.*

*En 2014, il a décidé de rejoindre l'UFR. Ce changement a été mal vu par la population du quartier et elle a commencé à jeter des pierres sur votre maison. Votre père a alors été se plaindre chez le chef de secteur, qui était également le directeur adjoint de la douane. Ce dernier lui a expliqué qu'il n'avait pas la compétence pour intervenir.*

*Le 13 avril 2015, une manifestation de l'opposition a été organisée à Conakry et, en l'absence de votre père, des jeunes se sont introduits chez vous et ont poignardé votre frère, [M.], qui est décédé de ses blessures. Votre père s'est à nouveau plaint auprès du chef de quartier, lequel n'est pas intervenu.*

*Le 23 avril 2015, lors d'une nouvelle manifestation de l'opposition, des jeunes ont à nouveau attaqué votre domicile. Suite aux échauffourées dans le quartier, un jeune dénommé [A.O.S.], a été tué par balle. La population a estimé que le coup de feu venait de chez vous et que vous aviez tiré. La population a attaqué votre domicile et vous avez pu vous échapper. Vous vous êtes réfugié chez votre famille à Yimbaya.*

*Le 1er mai 2015, vous êtes retourné à votre domicile. Deux heures plus tard, les forces de l'ordre sont descendues dans votre concession et vous ont arrêté. Vous avez été conduit à la gendarmerie de Cosa. Cinq jours plus tard, votre père et l'un de ses amis militaires vous ont fait évader. Vous avez été vous cacher chez son ami le temps qu'ils préparent votre fuite du pays.*

*Vous avez donc fui la Guinée, le 6 mai 2015, par voie terrestre, pour vous rendre au Mali. Vous êtes ensuite passé par l'Algérie et la Libye, où vous avez été arrêté et maltraité par des rebelles.*

*Le 29 juillet 2016, votre père est décédé, selon vous il a été « fusillé spirituellement » (marabouté) en raison de vos problèmes.*

*En 2017, vous êtes parvenu à rejoindre l'Italie, où vous avez introduit une DPI en juin. Vous avez finalement rejoint la Belgique et, vous avez alors introduit votre DPI, le 24 novembre 2017.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités et/ou la population, car vous êtes accusé d'avoir tué [A. O. S.].*

*A l'appui de votre DPI, vous avez déposé les documents suivants : une lettre de sollicitation adressé à votre père en date du 06/09/15 par l'ancien premier ministre de l'UFR Sydia Toure, un ordre de mission du RPG adressé à votre père en date du 19/09/13 et une attestation médicale rédigée le 05/12/18 par le docteur [M.].*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, votre récit de DPI est dénué de toute crédibilité et, partant les craintes de persécutions invoquées ne sont pas fondées pour les raisons suivantes.*

*Vous avez déclaré que vos problèmes trouvent leur source dans le changement de parti de votre père du RPG vers l'UFR (voir EP du 24/01/19 pp.11-13). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre père avait de telles activités politiques de son vivant et quand. En effet, quand bien même vous étiez jeune lors de son passage vers l'UFR, vous n'avez apporté que très peu d'informations sur son rôle dans le RPG, vous limitant à expliquer qu'il avait beaucoup d'activités, que des réunions se tenaient chez vous (auxquelles vous assistiez et pour lesquelles vous aidiez à leurs tenues en arrangeant les chaises), que votre frère [M.] faisait campagne avec votre père et qu'il était secrétaire chargé de la mobilisation (idem p.14). De plus, vous n'avez pas pu expliquer la teneur des réunions qui se tenaient chez vous, en arguant que vous ne vous intéressiez pas à cela (vous préfériez le football) et que vous étiez plus proche de votre mère, ce qui est pour le moins surprenant puisque vous aidiez parfois lors des réunions (idem p. 6 et 14). Mais encore, vous ignorez avec qui il travaillait dans le RPG (en dehors du directeur adjoint de la douane) (idem p.14). A cela s'ajoute que vous ignorez quand en 2014 il a changé de parti (idem p.11). Quand bien même il aurait eu des activités pour le RPG (parti actuellement au pouvoir), ces activités se sont produites il y a longtemps et vous n'établissez aucunement qu'il aurait changé de parti pour rejoindre l'UFR. Enfin et surtout, vous ignorez ce que votre père faisait par la suite pour l'UFR et vous n'avez pas essayé de le savoir (idem p.14). Ces points entament donc clairement la crédibilité globale de votre récit de DPI.*

*Ensuite, en ce qui concerne les problèmes que votre famille et vous auriez rencontrés en raison de ces activités politiques. Vous n'avez pas pu fournir des informations précises sur les démarches réalisées par votre père pour porter plainte suite à la mort de votre frère poignardé le 14 avril 2015 (idem p.15), vous n'avez pas pu fournir des preuves documentaires de la mort de votre frère, qui vous ont été demandées durant votre EP (alors que l'Officier de protection vous a suggéré de passer par l'UFR qui devrait être au courant de la mort du fils de l'un de ses militants) (idem p.15).*

*De surcroit, vous n'avez pas fourni de preuves documentaires de la mort d'[A.O.S.] (article de presse par exemple) et vous n'avez rien pour obtenir des informations arguant que vous ne le connaissez pas et que l'on vous accuse à tort (idem p.16). En dehors du lieu de sa mort, du fait que le général [B.] fait partie de sa famille, vous ne savez rien de cette affaire, de sa famille et de leur influence et vous n'avez pas essayé d'en savoir plus (idem p.17).*

*Ensuite, concernant les suites de cette affaire après votre départ du pays, vous avez soutenu que votre père a été « fusillé spirituellement » en 2016, mais vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'attester de vos affirmations (puisque vous avez déclaré qu'il paraît que ce sont les personnes avec qui vous avez des problèmes qui sont à la base de sa mort) et, en dehors du fait que l'on vous recherche toujours actuellement vous n'avez pu fournir d'autres éléments relatifs aux suites de vos problèmes (idem p.17).*

*Ces imprécisions, cette carence narrative et votre manque d'empressement à vous renseigner sur ces points capitaux continuent donc à décrédibiliser vos propos.*

*Enfin, vos déclarations relatives à votre emprisonnement de 5 jours à la gendarmerie de Cosa ne correspondent pas au vécu d'une personne ayant été privée de liberté pour la première fois de sa vie dans un tel endroit. En effet, invité à décrire ces 5 journées dans le moindre détail (en vous soulignant l'importance de la question, en vous demandant de prendre votre temps, de décrire chaque journée heure par heure, en vous soumettant des exemples de précisions attendues et en s'assurant que vous avez bien compris la question et son importance), vous vous êtes contenté de déclarer qu'il y avait un commandant (qui n'a rien dit ni rien fait), que vous avez été jeté en cellule (où se trouvaient 3 personnes, avec qui vous êtes resté toute votre détention), que vous avez eu des repas de votre mère*

tous les jours, que vous dormiez par terre et qu'il faisait sale (sombre et présence de moustiques) (idem p.18). Devant l'insistance de l'Officier de protection, vous avez uniquement rajouté que votre mère vous apportait trois repas jour (en raison de la proximité de votre domicile), que vous ne connaissiez pas les autres détenus, que vous étiez choqué et que les gardiens vous faisaient du mal (idem p.18). Il vous a été demandé de parler de vos relations avec les 3 autres détenus (en vous soumettant des exemples de précisions attendues encore une fois), mais vous vous êtes limité à donner leur ethnie, la raison de leur présence et à dire que vous avez oublié leur nom (idem p.18). De plus, vous n'avez pas pu expliquer comment ces 5 journées se sont passées en leur compagnie puisque vous avez dit que vous ne vous êtes pas intéressé à eux et que vous étiez dépassé par la situation (idem p.18). Dès lors l'Officier de protection vous a demandé à quoi vous avez pensé durant ces 5 jours, mais vous avez uniquement expliqué que vous pensiez à votre situation et aux maltraitances (idem p.18). Force est de constater, que vos propos ne reflètent pas ceux que l'on peut légitimement attendre d'une personne ayant été privée de liberté durant 5 jours et ce point finit de décrédibiliser votre récit. Partant, le Commissariat général estime que les persécutions invoquées par vous ne sont pas établies.

Relevons ensuite que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée en dehors de ces évènements (idem p.10 et 18).

Mais ence, le simple fait d'être sympathisant de l'UFR ne peut constituer dans votre chef une crainte de persécution (idem p.6). En effet, vous ne l'avez pas invoqué lorsque les questions relatives à vos craintes en cas de retour vous ont été posées et vous n'avez eu aucune activité politique dans votre vie (en dehors du placement des chaises lors de réunion qui se tenaient chez vous pour le RPG et activités pour lesquelles vous n'avez marqué aucun intérêt) (idem p.6, 10 et 18).

Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, au Mali, en Algérie et en Libye (idem p.8 et 9).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants transitant par la Libye.

Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, en raison de ces mauvais traitements, vous craignez de mourir car aucun médecin en Guinée ne pourrait vous soigner (idem p.9).

Vous déposez un document médical-psychologique faisant état de problèmes de dos et de problèmes érectiles (voir farde documents – n°1).

Le Commissariat général ne remet pas en cause les conditions de votre parcours migratoire dans ces pays.

Cependant, dans son attestation médicale le rédacteur ne fournit aucune informations déterminante sur l'origine de vos troubles (même s'il explique que vos troubles de l'érection pourraient être dus à un stress post traumatique), il précise que selon vos dires, ces lésions sont dues à des évènements qui se seraient déroulés en Guinée (et pas sur le trajet migratoire) et il n'apporte aucun élément permettant d'attester que vous pourriez mourir en raison de l'absence de soin pour ce type de problèmes physiques.

Vos déclarations ne permettent donc pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, en raison de faits vécus pendant votre parcours migratoire ni de conclure en l'existence d'un risque réel pour vous de subir dans votre pays des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Enfin les autres documents déposés à l'appui de votre DPI ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1 et 2).

En effet, la sollicitation de vote du candidat de l'UFR à l'intention de votre père n'atteste en rien de sa qualité de membre ou de ses activités, puisqu'il s'agit d'un courrier standard à l'intention de la population. De surcroît, il est pour le moins surprenant que Sydia Touré en personne rédige pareil requête avec comme faute « Anceien Premier Ministre », ce qui diminue manifestement la force probante de ce document.

*Quant à l'ordre de mission de du RPG, ce document ne possède pas de force probante en l'espèce étant donné qu'il s'agit d'un scan et que le Commissariat général estime que votre père a changé de parti et encore moins les problèmes subséquents à ce changement.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un document intitulé « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité » publié par 'Human Rights Watch' le 30 juillet 2015, un article intitulé « A la une : tensions à Conakry » publié sur le site www.francemediasmonde.com, un article intitulé « En Guinée, violences meurtrières après les élections locales » publié par 'LeMonde' le 7 février 2018, un article intitulé « Elections locales en Guinée : l'opposition conteste le déroulement du scrutin » publié par 'RFI' le 5 février 2018, un document intitulé « Guinea : Deaths, criminality in post-election violence » publié par 'Human Rights Watch' le 24 juillet 2018, un rapport intitulé « Guinea 2018 Human Rights Report » publié par 'Bureau of Democracy, Human Rights and Labor – United States Department of

State', ainsi qu'un article intitulé « Guinée : les violences politiques de retour à Conakry » publié par 'JeuneAfrique' le 24 octobre 2018.

3.2. Par une note complémentaire du 11 juillet 2019, le requérant dépose des copies du jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès de M.T. du 6 juin 2019 ainsi que de sa transcription au registre de l'Etat civil le 20 juin 2019, un certificat de décès daté du 13 avril 2015, une attestation de reconnaissance visant Monsieur A.T. rédigée par le président de la section Simbaya gare de l'U.F.R. le 22 septembre 2015, une attestation d'adhésion à l'U.F.R. au nom de A.T. rédigée par le Président de la Fédération le 14 mai 2015, un avis de décès concernant A.T. émis par l'U.F.R. le 15 avril, un document intitulé « Objet : plainte contre X » rédigé par A.T. le 14 avril 2015.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que le Conseil les prend en considération.

3.4 Par une ordonnance du 15 juillet 2019, le Conseil a sollicité un rapport écrit relatif aux documents visés dans la note complémentaire du 11 juillet 2019. La partie défenderesse a rendu un tel rapport le 24 juillet 2019 et la partie requérante a déposé sa note en réplique le 31 juillet 2019.

#### 4. Discussion

##### 4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Dans un premier moyen, le requérant invoque que « La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Dans un second moyen, le requérant invoque que « Cette décision viole également les articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, p. 7)

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

##### 4.2. Appréciation

###### 4.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de la fausse accusation de meurtre dont il fait l'objet suite au changement de parti politique effectué par son père en désaccord avec les opinions politiques des habitants de leur quartier. Il soutient notamment que son frère a été poignardé lors de l'attaque de leur domicile à coups de pierres et que son père est décédé ensuite à cause d'un maraboutage.

4.2.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.1.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.1.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.1.5.1. En effet, s'agissant tout d'abord des activités politiques de son père, le requérant soutient avoir donné des explications et rappelle avoir précisé que son père était secrétaire de la mobilisation pour le RPG, que ce dernier organisait régulièrement des réunions à leur domicile, que son frère aidait leur père lors desdites réunions, qu'il a cité le nom d'un des participants réguliers, qu'il a indiqué ne jamais y avoir participé, qu'il se contentait d'offrir une aide occasionnelle avant la tenue de ces réunions. Sur ce point, il ajoute avoir clairement indiqué être un jeune adolescent, ne s'intéressant pas aux activités de son père et n'ayant pas beaucoup de contacts avec lui, qu'il déposait son sac après l'école et allait jouer au football. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fourni plus d'informations détaillées à propos des activités politiques de son père et qu'il s'agit d'un grief subjectif qu'il convient d'écartier. Ensuite, il rappelle avoir expliqué dans quelles circonstances son père a quitté le RPG et soutient ne pas être resté muet sur ce point. De plus, il rappelle le paragraphe 196 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés à propos de l'absence de preuves documentaires et en reproduit un extrait dans sa requête et considère que cette situation ne peut lui être reprochée dès lors qu'elle est inhérente à la plupart des demandeurs de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant les activités politiques de son père et le changement de parti politique de ce dernier sont peu consistantes et imprécises (Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2019, pp. 11, 14 et 15). Or, le Conseil relève que, s'il est concevable que – en tant qu'adolescent - il n'aît pas eu beaucoup d'échanges avec son père à propos de ses activités politiques, le requérant participait à la mise en place des réunions qui se tenaient chez lui (Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2019, p. 6), soutient avoir une tante paternelle membre du parti UFR (Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2019, p. 5) et précise, dans sa requête, être toujours en contact avec sa mère. Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, et ce d'autant plus que les activités politiques de son père sont à la base de ses problèmes allégués.

En ce que le requérant soutient qu'il ne peut pas lui être reproché de ne pas apporter de preuve documentaire, le Conseil observe que l'absence de preuve documentaire n'est pas reprochée au requérant dans le motif de la décision querellée relatif aux activités politiques de son père et estime que les développements de la requête sur ce point ne sont pas pertinents.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'attestation de reconnaissance visant Monsieur A.T. rédigée par le président de la section Simbaya gare de l'U.F.R. le 22 septembre 2015 et l'attestation d'adhésion à l'U.F.R. au nom de A.T. rédigée par le Président de la Fédération le 14 mai 2015 ne peuvent se voir accorder, au vu d'anomalies de forme relevées dans le rapport écrit et au vu de leur contenu peu consistant sur les activités réelles du père du requérant, une force probante suffisante pour établir l'engagement politique du père du requérant au sein de l'UFR, ni pour établir la réalité des problèmes allégués par le requérant dès lors que ces documents n'abordent pas ce point.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que l'analyse de la partie défenderesse est subjective sur ce point.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler ses propos, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que son père aurait soudainement changé de parti politique.

4.2.1.5.2. Concernant les problèmes rencontrés par le requérant et sa famille, il soutient, à propos des démarches de son père afin de porter plainte suite à l'assassinat de son frère, que son père ne l'impliquait absolument pas dans ses activités et ne lui donnait pas d'explications. A cet égard, il souligne que son père et son frère étant décédés, il n'a pas la possibilité de leur poser des questions à ce propos. Sur ce point, il souligne avoir tenté, sans succès, d'obtenir des preuves documentaires de la mort de son frère et du jeune de son quartier et précise que son seul contact en Guinée est sa mère qui s'est retirée au village et dont l'état de santé ne permet pas de lui faire parvenir des documents. Sur ce point toujours, il se réfère à ses développements précédents relatifs au paragraphe 196 du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Le Conseil relève que les déclarations du requérant ne sont pas consistantes à propos des démarches ayant suivi le décès de son frère ou des circonstances entourant le meurtre dont il serait faussement accusé. A cet égard, le Conseil constate, à nouveau, que le requérant soutient être en contact avec sa mère en Guinée et qu'il n'explique pas pour quelles raisons cette dernière ne pourrait, d'une part, lui fournir des explications quant aux démarches effectuées par son père suite au décès de son frère ou, d'autre part, se renseigner auprès de quelqu'un à Conakry quant aux suites du meurtre du jeune garçon dont il serait accusé ou quant à la famille de celui-ci et son influence.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que les déclarations du requérant ne sont pas convaincantes et qu'il n'a pas produit d'éléments probants permettant d'établir le décès de son frère ou celui du jeune garçon dont il serait accusé à tort.

En effet, le Conseil constate que le requérant ne produit pas le moindre élément relatif au décès de ce jeune garçon ou à l'influence de sa famille et estime que les documents produits en annexe de sa note complémentaire du 11 juillet 2019 concernant le décès de son frère ne sont pas de nature à établir ce décès. S'agissant du certificat de décès daté du 13 avril 2015, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans son rapport écrit, que ce document est particulièrement succinct quant aux circonstances du décès et que l'âge du frère du requérant mentionné dans ledit document ne correspond pas à celui que le requérant a fourni dans le questionnaire 'Déclaration' (Dossier administratif, pièce 17 – Questionnaire 'Déclaration', pt. 17). A cet égard, le Conseil relève que, dans sa note en réplique, le requérant se contente de confirmer ses déclarations et de soutenir que les erreurs contenues dans ce document ne lui sont pas imputables. Pour ce qui est du jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès du 6 juin 2019 et sa transcription du 20 juin 2019, le Conseil observe, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 3.1 du présent arrêt, que ces deux documents mentionnent que le frère du requérant est né en 1990 et qu'il serait décédé en 2015, soit à l'âge de 25 ans, ce qui contredit également les déclarations du requérant sur ce point. Or, le Conseil souligne que le requérant déclare être né en 1998 et qu'il avait donc 17 ans au moment du décès de son frère. Le Conseil estime dès lors qu'il est invraisemblable qu'il se soit trompé de cinq années dans l'âge de son frère. Ensuite, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse dans son rapport écrit, que ces documents contiennent des fautes d'orthographe. De plus, le Conseil relève que, dans son rapport écrit, la partie défenderesse s'interroge à juste titre sur le lien entre le requérant et la personne à l'origine de la demande de jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès. Or, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant n'a pas apporté le moindre éclairage sur ce point dans sa note en réplique, alors qu'il a déclaré à plusieurs reprises ne pas avoir d'autre contact que sa mère malade en Guinée.

Si le requérant fait valoir à l'audience que ces documents ont été sollicités par le biais d'une cousine, il n'explique toutefois en rien les raisons pour lesquelles il n'a jamais déclaré qu'il avait un autre contact que sa maman en Guinée et les raisons pour lesquelles il aurait attendu autant de temps après les faits allégués pour solliciter l'aide de cette cousine.

Par ailleurs, le Conseil relève que, contrairement à ce que le requérant soutient dans ladite note en réplique, ces documents ne relient pas le décès du frère du requérant aux problèmes politiques allégués de leur père. En effet, quant à l'avis de décès de l'UFR du 15 avril 2015, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que non seulement ce document contient plusieurs anomalies - telles que des fautes d'orthographes, des mentions illogiques et l'absence d'une lettre dans le mot fédération du cachet apposé sur cet avis – mais qu'il est également très succinct concernant les faits entourant ce décès. A cet égard, le Conseil constate que, dans sa note en réplique, le requérant se contente à nouveau de souligner qu'il n'est pas l'auteur de ces documents, lesquels avaient été remis à son père, et qu'il est tributaire des documents qu'il a reçus. S'agissant de l'attestation de reconnaissance et de l'attestation d'adhésion rédigées par l'UFR, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne mentionne ni le frère du requérant ni son décès.

Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans son rapport écrit, que le document de plainte du père du requérant a été dactylographié sur une simple feuille A4 qui ne permet pas de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, qu'il est très succinct concernant le déroulement des faits entourant ce décès et qu'aucun autre document ne vient attester de la procédure qui serait en cours suite à cette plainte. Sur ce point, le Conseil relève que le requérant, en soulignant être tributaire des documents qu'on lui envoie et que les exigences de la partie défenderesse sont déraisonnables, n'apporte aucun élément afin de renverser ces constats. De plus, le Conseil constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que ce document précise que le frère du requérant serait décédé à 25 ans. Or, le Conseil relève que, selon le requérant, ce document aurait été rédigé par son père et qu'il soutient dans sa note en réplique que son frère avait bien 20 ans lorsqu'il est décédé.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été accusé à tort du meurtre d'un jeune homme et que son frère aurait été tué.

4.2.1.5.3. Quant à son arrestation et sa détention, le requérant soutient que l'Officier de protection n'a pas adéquatement creusé cet aspect de son récit alors qu'il est fondamental. Sur ce point, il soutient que face à un candidat qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il incombe à l'Officier de protection de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat. En l'espèce, il soutient que l'Officier de protection aurait dû lui poser des questions précises (fermées), vu ses difficultés à relater son récit spontanément, afin de se forger une conviction nettement plus objective et que c'est d'autant plus le cas qu'il est peu scolarisé et provient d'un milieu modeste. A cet égard, il soutient que l'Officier de protection s'est contenté de lui poser quelques questions, ouvertes et composées de sous questions et que cela ne correspond pas au mode d'interrogatoire prévu dans la Charte de l'audition du CGRA, dont il reproduit un extrait dans sa requête. Sur ce point toujours, il soutient que l'Officier de protection semblait attendre principalement des déclarations spontanées, alors que le critère de spontanéité n'est qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat. Par ailleurs, le requérant souligne 'l'absence presque totale' de questions à propos de son arrestation et de l'assassinat de son frère alors qu'il soutient qu'il aurait pu livrer des informations plus détaillées sur ces points. Ensuite, il soutient avoir clairement indiqué les conditions insalubres de la vie en prison et les maltraitances des gardiens. A cet égard, il relève que les informations objectives relatives aux conditions de vie dans les prisons guinéennes appuient les déclarations du requérant et reproduit un extrait du « Guinea country report on human rights practices for 2018 ». Sur ce point, il ajoute avoir expliqué qu'il était complètement dépassé et en état de choc pendant sa détention et avoir produit un certificat psychologique et médical. Sur ce point toujours, il soutient présenter une grande vulnérabilité psychologique et que celle-ci n'aurait pas été correctement prise en compte par la partie défenderesse, alors qu'il souligne que des recherches scientifiques ont démontré que les troubles psychologiques peuvent avoir une répercussion considérable dans le cadre de l'évaluation d'une demande d'asile. Il ajoute des extraits de la jurisprudence du Conseil concernant la prise en compte de l'état de santé des demandeurs de protection internationale dans l'analyse de leur demande et estime qu'un raisonnement analogue doit s'appliquer en l'espèce.

Tout d'abord, s'il concède que peu de questions ont été posées au requérant à propos des circonstances entourant son arrestation, le Conseil estime toutefois que les déclarations du requérant sont peu consistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2019, pp. 12 et 16). Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que, bien qu'il critique le peu de questions qui lui ont été posées, le requérant n'apporte toutefois pas de précisions à ce sujet dans sa requête.

Ensuite, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant sa détention sont inconsistantes (Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2019, pp. 17 et 18), et ce, malgré l'instance de l'Officier de protection qui a insisté à plusieurs reprises à ce sujet. A cet égard, le Conseil relève, si la requête soutient que le requérant a clairement indiqué les conditions de vie insalubres dans la prison et le fait qu'il était maltraité par les gardiens, les propos du requérant sur ces points se résument toutefois à quelques mentions laconiques « Et pendant la détention ils m'ont frappé et fait du mal [...] », « Très sale, sombre et bcp de moustique et cela s'est passé comme cela là bas » et « Les gardiens des fois nous faisait du mal lorsqu'il dépose les repas, ils nous font du mal » (Notes de l'entretien personnel du 24 janvier 2019, pp. 12 et 18). Or, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur sa seule et unique détention.

En ce qui concerne la vulnérabilité psychologique du requérant invoquée dans la requête, le Conseil constate que le seul document médical versé aux dossiers administratif et de la procédure précise sans le moindre développement que le requérant est déprimé, émotif et présente des sauts d'humeur importants. A cet égard, le Conseil relève que ce document ne fait pas état du moindre suivi ou traitement psychologique. Dès lors, le Conseil estime que ce seul document, on ne peut plus succinct, ne peut suffire à établir que le requérant présenterait une vulnérabilité psychologique particulière. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête relatifs aux répercussions des troubles psychologiques sur l'évaluation d'une demande de protection internationale ne sont pas pertinents en l'espèce et que le requérant reste en défaut de pallier les lacunes de ses déclarations sur ce point.

De même, si le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas jugé opportun de poser plus de questions fermées au requérant s'agissant de sa détention, le Conseil ne peut rejoindre le requérant lorsque celui-ci tente d'attribuer l'inconsistance de ses propos à cette seule particularité : les questions ouvertes qui n'induisent pas de réponses pré-établies et qui laissent donc au demandeur la possibilité de s'exprimer avec ses propres mots, s'avèrent souvent plus riches d'enseignements. Par ailleurs, le Conseil constate que l'Officier de protection a toutefois énuméré un certain nombre d'exemples de ce qu'il attendait du requérant, tels que notamment des anecdotes, ses pensées, les discussions, ses codétenus et qu'il a posé des questions fermées au requérant quant à ses codétenus notamment. Le Conseil saurait d'autant moins faire droit à cette argumentation que l'intéressé se borne à rejeter la faute sur la partie défenderesse mais n'apporte en définitive, en termes de requête, aucun autre élément de vécu de nature à convaincre de la réalité de cette détention. A cet égard, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournit des informations plus précises et consistantes sur son vécu en détention. Sur ce point, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a été détenu cinq jours, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil estime que le fait que certaines informations relatives aux conditions de vie dans les prisons guinéennes appuient les déclarations du requérant ne permet pas de pallier les lacunes constatées dans la décision querellée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il aurait été arrêté et détenu pendant cinq jours.

4.2.1.5.4. Pour ce qui est du certificat médical, le requérant soutient que les cicatrices telles que constatées dans le certificat médical sont compatibles avec les mauvais traitements décrits par le requérant durant son audition. A cet égard, il rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'exigence d'un examen rigoureux par les instances d'asile des certificats médicaux produits dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Sur ce point, il rappelle qu'il « [...] ressort également d'une jurisprudence de la même Cour, que pour écarter un certificat médical, le contrôle du risque relatif à l'article 3 de la CEDH ne peut s'arrêter au défaut de crédibilité, mais doit également porter sur tous les autres facteurs individuels qui, additionnés, augmentent le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine » (requête, p. 11). Sur ce point toujours, il reproduit des extraits des arrêts R.J. c. France du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'Homme, ainsi que des extraits de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat inspirées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il ajoute que la motivation de la partie défenderesse sur ce point est générale, non individualisée et stéréotypée et soutient que cela ne peut suffire à écarter ces constats médicaux. Il soutient encore « [...] qu'un médecin ne pourra jamais établir avec certitude les circonstances, n'étant pas présent sur les lieux. Toutefois, eu égard à la nature de ces lésions, il convient d'être particulièrement prudent et de 'lever tout doute' concernant l'origine de celles-ci, quod non » (requête, p.12). Enfin, il estime que « [...] l'attestation médicale est suffisamment éloquente pour confirmer les propos du requérant. Partant, il convient d'adopter le même raisonnement que dans l'arrêt précité. Or, le CGRA ne lève pas valablement ni suffisamment le doute résultant de ces constatations » (requête, p. 12).

Le Conseil relève tout d'abord que contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête le certificat médical qu'il produit ne mentionne pas la moindre trace de cicatrice. A cet égard, le Conseil relève que ledit document précise que le requérant se plaint de douleurs dans le bas du dos, d'être impuissant, déprimé et émotif depuis des coups et blessures ayant eu lieu en Guinée il y a trois ans. Sur ce point, le Conseil constate qu'il ressort de ce certificat que le dos du requérant est douloureux en cas de torsion, que les flexions dorsales sont asymétriques à cause d'une tension musculaire, qu'il ne présente pas de douleur à la palpation du dos et que la sensibilité de son pénis est normale.

Ensuite, le Conseil constate que, si le certificat médical précise que les plaintes du requérant peuvent correspondre à des coups et blessures subis par le requérant en Guinée il y a trois ans et que sa dysfonction érectile s'inscrit probablement dans une dysfonction psychologique survenue suite à un traumatisme, il ne précise toutefois pas les circonstances dans lesquelles ces coups et blessures auraient eu lieu et en quoi consisterait le traumatisme subi par le requérant. Dès lors, le Conseil considère qu'il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdits maux ont été occasionnés, ceux-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'ils trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par le requérant, ou qu'il aurait été soumis à un mauvais traitement.

Au vu de ces éléments, les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard, dont il est question dans la requête ou qui y sont reproduits en partie, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse d'un tel certificat, au vu, notamment, de son contenu fort peu circonstancié et du peu de développements qu'il contient par rapport à une éventuelle compatibilité entre les maux y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que, notamment dans les affaires I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 et R. J. c. France du 19 septembre 2013, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par le requérant, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante.

En tout état de cause, le Conseil estime que la présomption selon laquelle en raison de leur nature, de leur gravité et de leur caractère récent, ces maux constituaient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits et de la crainte auquel la partie défenderesse a procédé en l'espèce. En effet, dès lors que la partie défenderesse conclut à bon droit au défaut de crédibilité des déclarations du requérant à propos de son arrestation et sa détention, le Conseil estime que les suspicions sur l'origine des maux du requérant sont dissipées à suffisance. En conséquence, le Conseil considère que l'appréciation de la valeur probante du certificat médical à laquelle la partie défenderesse a procédé en l'espèce ne contrevient pas à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se rallier à l'argument du requérant relatif au fait que la motivation de la partie défenderesse serait générale, non individualisée ou stéréotypée.

Dès lors, le Conseil estime que les développements contenus dans la requête à propos des certificats médicaux ne permettent pas de renverser l'analyse opérée par la partie défenderesse dans la décision querellée quant à ce certificat.

4.2.1.5.5. Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

4.2.1.6. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité du changement de parti politique de son père que la réalité des problèmes qui en découleraient, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que le meurtre du frère du requérant et le meurtre d'un jeune homme pour lequel le requérant aurait été arrêté et détenu à tort ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs aux les possibilités de rattachement entre les faits allégués et les critères prévus par la Convention de Genève ou à la situation des opposants politiques en Guinée.

Au surplus, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas plus qu'il allègue qu'il éprouverait une crainte de persécution en cas de retour en Guinée à raison des maltraitances qu'il a subies durant son parcours d'exil (en particulier en Libye) – lesquelles ne sont toutefois pas remises en cause -, dès lors qu'il ne soutient nullement que les auteurs de telles maltraitances pourraient d'une quelconque façon lui nuire personnellement en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.1.7. En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

4.2.1.8. Enfin, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Guinée ne sont pas tenus pour établis et qu'il ne démontre pas plus qu'il ne soutient que les persécutions subies en Libye se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité et qu'il existe de bonnes raisons de penser que les violences subies par le requérant durant son parcours migratoire ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays de nationalité.

4.2.1.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.2.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1<sup>er</sup>. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 5. La demande d'annulation

5.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN